



ARRETE PERMANENT
DU MAIRE N° 2017-01-06/3

Circulation de chevaux
sur la Commune de ZONZA

Le Maire de la Commune de ZONZA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en particulier l'article L 2212-2;

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-11, L 211-18-1, L 211-20 et suivants

Considérant les risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

- Article 1 :** La circulation des chevaux, sellés ou non, est interdite sur toutes les plages à forte fréquentation touristique.
- Article 2 :** Une dérogation à l'article 1 pourra être accordée par autorisation spécifique délivrée par le Maire après étude de la demande déposée en Mairie.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Messieurs le Maire de la Commune de ZONZA, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis au représentant de l'Etat et affiché en Mairie.

Fait à Zonza, le 1^{er} juin 2017.

Le Maire
AGOSTINI H.P.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
Publication le 1^{er} juin 2017.